Envoyé en préfecture le 24/07/2026
Reçu en préfecture le 24/07/2026
Publié le 28 JUIL. 2026
ID : 061-200066256-20260723-32_2026-AR

Gouffern en Auge

DECISION DU MAIRE N° 32 / 2026

OBJET : Maison forestière

Le Maire de GOUFFERN EN AUGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 2026-06-05 du 8 juillet 2026 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Mme le Maire, par délégation de cette assemblée, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2025-01-03 du 21 janvier 2025 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la signature d'un bail de chasse au profit de l'association « Chasse de la maison forestière »

Considérant que la maison forestière a été exclue du bail de chasse à la demande de l'association alors qu'un contrat avec Mr Didier Laurent avait été signé le 15 janvier 2024 entre l'association de chasse et M. Didier Laurent,

Vu la décision du Maire n°08-2026 du 28 février 2026 décidant la signature d'un bail administratif avec M. Didier Laurent à compter du 1er mars 2026,

Considérant que l'association de chasse a continué de percevoir les loyers de M. Didier Laurent au-delà du 30 juin 2025 alors que la maison forestière ne faisait plus partie du bail de chasse et que ces loyers auraient dû être transférés à la commune à compter de cette date.

Considérant qu'il convient de régulariser la situation des loyers du 1er juillet 2025 au 28 février 2026, date à laquelle la commune a signé le nouveau bail et facturé les loyers à M. Didier Laurent soit 8 mois à 400 €.

DECIDE

Article 1 : d'émettre un titre de recettes à l'encontre de l'association « Chasse de la Maison forestière » d'un montant de 3 200 € correspondant aux 8 mois de loyers perçus par cette association du 1er juillet 2025 au 28 février 2026 par le locataire de la maison forestière, 1273 chemin de la maison forestière à Silly en Gouffern.

Article 2 : Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services et M. le responsable du service de gestion comptable de Flers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à GOUFFERN EN AUGE,
Le 23 juillet 2026
Véronique CHANTEPIE

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE
61310 ORNE